

Montréal, le 6 juin 2011

M. Pierre Arcand
Député de Mont-Royal
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs
Édifice Marie-Guyard, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7

Objet : Commentaires pour projet de règlements modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Monsieur le ministre,

Suite à la prépublication des projets de règlement modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et à la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forages et fracturation de puits gaziers ou pétroliers paru dans la Gazette Officielle du 6 mai dernier, le Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste au Québec désire vous transmettre un certain nombre de commentaires. Le Collectif a récemment émis un communiqué (1), publié sous forme de lettre ouverte, qui s'attachait entre autres à démontrer que la réalisation de forages supplémentaires, dans le cadre de l'Évaluation environnementale stratégique (ÉES) sur le gaz de schiste, était à tout le moins prématurée et hors séquence dans une démarche scientifique rigoureuse.

L'essentiel de nos commentaires sera donc teinté de cette prémisse que la démonstration n'a pas été adéquatement faite de la nécessité de faire de nouveaux forages pour fournir des données pertinentes dans le cadre de l'ÉES, qui a récemment commencé ses travaux, sous la responsabilité du ministre Arcand. Cette ligne argumentaire vient également questionner l'urgence de mettre en vigueur les mesures transitoires annoncées, car une telle urgence semble dictée par d'autres intérêts que celui de la rigueur scientifique dans l'exécution de l'ÉES. La réalité est que ces onéreuses opérations n'ont peu ou pas de justifications scientifiques et en cela, même un important représentant de l'industrie le reconnaît publiquement (2).

Un autre élément nous apparaît inquiétant : les forages autorisés selon les modalités des mesures transitoires annoncées dans le projet de réglementation ainsi que les opérations de fracturation ne semblent pas être soumis explicitement à l'autorité décisionnelle du comité de l'ÉES. La lecture des textes semble indiquer qu'un demandeur de permis qui s'engagerait à respecter les deux principales conditions de ces mesures transitoires, soit la consultation publique et la transmission de données, se verrait remettre de facto une autorisation du MDDEP. Or certaines récentes déclarations publiques émanant de l'appareil gouvernemental semblaient indiquer plutôt que les autorisations de forages (3) et de fracturations seraient soumises à l'autorité du comité de l'ÉES (4).

Mentionnons que le BAPE recommande un développement contrôlé au cours du processus d'évaluation environnementale stratégique. Des règles transitoires seront requises et adoptées à court terme. Les nouveaux forages ne seront autorisés que pour les besoins de développement de connaissances scientifiques de l'évaluation environnementale stratégique.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique, tout certificat d'autorisation de fracturation hydraulique devra être soumis aux besoins d'acquisitions de connaissances scientifiques de l'Évaluation environnementale stratégique (ÉES) et faire l'objet d'une recommandation du comité de l'ÉES avant d'être autorisé.

Une telle contradiction est malheureuse selon nous car elle participe à la confusion et contribue à la production d'ignorance, nuisant de ce fait au débat public.

Par ailleurs, le projet de réglementation sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers (L.R.Q., c. Q-2, a. 2.2 et 109.1) considère l'ÉES comme un examen des technologies d'extraction disponibles, voire une recherche pour la solution technique la plus acceptable, alors que cet exercice devrait être situé en aval de la décision d'aller de l'avant avec l'exploration et l'exploitation des ressources gazières, après avoir examiné ce projet en regard des autres options énergétiques dont les filières d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelables. Selon le libellé du même projet de règlement pré-publié, l'ÉES vise à permettre l'évaluation et le « développement de techniques, de méthodes et de pratiques hautement sécuritaires pour l'environnement. » Or, il n'existe pas à ce jour de méthodes de forage incluant la fracturation qui soit sécuritaires pour l'environnement et la santé des populations. Le projet de règlement donne pourtant tout l'aval nécessaire aux expériences à risque qui sont jugées nécessaires au développement de ces nouvelles techniques et méthodes d'extraction de la ressource, du moment que soient remplies les conditions de consultation publique et de transmission d'information requises pour l'obtention de certificats d'autorisation.

Maintenant, outre les réserves de fond mentionnées ci-dessus, nous avons certaines objections à propos des deux principales mesures faisant l'objet des deux projets de règlements, à savoir :

- Il est hautement problématique que ce soit le promoteur qui produise le rapport de consultation alors que celui-ci est partie prenante du projet gazier de forage/fracturation.
- Les délais impartis à la publication d'un avis dans les hebdomadaires locaux avant la tenue d'une séance publique et celui du compte rendu des résultats nous semblent très courts, ce qui pourrait mener à une consultation tronquée et à un rapport complaisant.
- Le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1er al., par. e, f et m) limite la participation citoyenne à la simple consultation et ne permet aucun transfert d'autorité vers les citoyens ou les municipalités qui seraient à même de prendre part à une gestion de proximité de leur propre milieu de vie.
- La spécification des données à transmettre, la fréquence de transmissions de celles-ci, de même que les obligations et les pénalités qui y sont reliées nous apparaissent pour le moins succinctes au vu de l'intention du législateur de s'assurer d'une acquisition de connaissances rigoureuses pour une vaste étude de nature stratégique (l'ÉES).
- La durée de la surveillance à effectuer - sachant que les impacts peuvent survenir plusieurs années, voire plusieurs décennies après la fin de l'exploitation des puits - devraient être spécifiées dans le projet de règlement.
- Il manque des précisions sur les modalités d'accès public aux données transmises et sur la nature de celles qui seront accessibles.

Ceci étant dit, nous réitérons notre objection sur le fond : à savoir le manque de justifications pour procéder à des opérations gazières associées aux dernières étapes de l'exploration, soit le forage et la fracturation, dans un format de projet pilote avec instrumentation supplémentaire. Les récentes déclarations du président de Questerre confirment par ailleurs que les motifs de l'évaluation environnementale stratégique telle qu'elle est présentement conçue visent plutôt à former « la bureaucratie unilingue » francophone et à « éduquer » les Québécois (2). Il y a certes lieu de s'inquiéter du sens que monsieur Binnion accorde au mot « éducation ».

Portant un regard critique sur l'utilisation d'un prétexte scientifique pour poursuivre des opérations ayant un impact très important sur le milieu d'accueil, le Collectif formule donc la demande suivante : que la rédaction de nouveaux projets de règlements et l'entrée en vigueur de ceux-ci soient reportées au terme de l'Évaluation environnementale stratégique, lorsqu'on aura statué sur la pertinence ou non pertinence du développement de la filière du gaz de schiste au Québec.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce commentaire,

Le Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste au Québec
www.manifestegazdeschiste.org
info@manifestegazdeschiste.org

cc. Francine Audet, Direction des évaluation environnementales

- (1) <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/324488/l-evaluation-environnementale-strategique-rigueur-ou-imposture>
- (2) <http://blog.questerre.com/fr/?p=138>
- (3) <http://www.mddep.gouv.qc.ca/Infuseur/communique.asp?no=1831>
- (4) <http://www.mddep.gouv.qc.ca/infuseur/communique.asp?no=1857>